



INSTITUT DES USAGES

AVIS n°2018-07-01

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le 15 avril 2016, Monsieur Thierry NOUDEL-DENIAU (ci-après, le « Requéranant ») a acquis un bien immobilier comprenant une maison et le jardin y attenant au 4 Rue Faucon sur la Commune de Craponne sur Arzon (Haute-Loire) (la « Commune »). Ledit jardin comprend un bac alimenté par une source située à l'extérieur de la propriété. L'eau issue de ce bac est réputée potable.

Depuis 2016, le Requéranant a constaté que le flux d'eau dans le bac susvisé se tarissait progressivement. Des constatations menées par le Requéranant ont permis de constater que la source était toujours active et que la perte de débit provenait probablement d'un tassement de la voirie surmontant la canalisation conduisant l'eau jusqu'au bac.

Indépendamment du trouble susvisé, la Commune va engager des travaux sur la portion de voirie sous laquelle passe la canalisation endommagée.

Par un message adressé le 18 juillet 2018, le Requéranant a sollicité un avis urgent de l'Institut des usages sur le point de savoir s'il pouvait demander à la Commune de prendre en charge les frais permettant de rétablir l'accès à l'eau de sa propriété à l'occasion de ces travaux.

Compte tenu de l'analyse juridique qu'il requiert, le présent avis a été délivré, conjointement, par l'Institut des Usages et à titre personnel par Monsieur Pierre MOUSSERON, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier et Président de l'Institut des Usages.

CECI AYANT ETE EXPOSE :

Vues les informations transmises à l'Institut des Usages, celles figurant sur le site de la Bibliothèque des Usages référencé par Légifrance qui œuvre à recenser les usages reconnus en France et celles en sa possession ;

Entendue la déclaration du Requéranant selon laquelle sa situation ne relève directement et précisément d'aucune disposition administrative ou contractuelle.

Entendue la déclaration du Requéranant selon laquelle l'accès à l'eau de sa propriété s'inscrit dans une pratique établie au sein de la Commune.

Entendue la déclaration du Requéranant selon laquelle l'usage d'un accès des habitants de la Commune à l'eau du bac susvisé s'est récemment interrompu.

L'accès à l'eau relève non seulement de dispositions légales et réglementaires mais aussi de règles d'origine coutumière et non-écrite (V. notamment : *Demain le territoire*, 114ème Congrès des Notaires de France, Cannes, mai 2018, sp. n°2027 et s.).

En matière d'eau à usage d'alimentation et d'hygiène, l'article L. 210-1 alinéa 2 du Code de l'environnement issu de la loi du 30 décembre 2006 dispose ainsi : « ... Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous... ».

Dans le cadre de la prise en compte « des droits antérieurement acquis », la référence aux solutions dégagées par les tribunaux même sous l'empire de textes distincts de ceux applicables aujourd'hui est pertinente (Dans ce sens : C. Gau-Cabée, *Droits d'usage et code civil, L'invention d'un hybride juridique*, Bibl. dr .privé, t. 450, LGDJ, 2006).

NOUS RENDONS L'AVIS SUIVANT :

1. A la lumière de ce qui précède, la preuve n'est pas rapportée d'un accès à l'eau relevant d'un droit d'usage au sens des articles 625 et s. du Code civil ou du Code forestier.
2. Toutefois une pratique constante et établie sur la Commune consiste à assurer l'accès à l'eau potable d'une parcelle aujourd'hui détenue privativement par le Requéant.
3. Le Requéant peut justifier d'un intérêt et de prérogatives lui permettant de protéger cet accès d'une façon « économiquement acceptable par tous ».
4. Cette protection permettrait le maintien par le Requéant du droit d'usage antérieurement acquis (dans ce sens : Lyon 28 février 1844, D. 1845.2.15 cité par G. Cau-Cabée, *op.cit.*, p. 154).
5. Eu égard à la réalisation en cours de travaux sur la voirie de la Commune sur une portion de route sous laquelle passe la canalisation d'eau, le Requéant est fondé, dans le cadre d'une conciliation des dispositions légales et coutumières, à demander une prise en charge par la Commune des frais de remise en état de ladite canalisation à charge pour lui de permettre l'accès à l'eau aux habitants de la Commune qui souhaiteraient en bénéficier.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2018, sous les réserves d'usage.

Pr. Pierre MOUSSERON

Le présent avis est délivré conformément à l'article 66-1 de la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990.

Il ne constitue pas une opinion juridique de la part de l'Institut des usages.

Le présent avis a été approuvé par l'Institut des usages lors de sa réunion du 12 septembre 2018.

Faculté de Droit de Montpellier

39 Rue de l'Université, 34000 Montpellier

Email : institutdesusages@gmail.com

Tél : 04 34 43 30 11